



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

16 AVR. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2007-3 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

applicable à la Société Chaux de Provence - SACAM
concernant l'exploitation d'une carrière,
avec installation de premier traitement des matériaux extraits,
lieu-dit "Vallon de Fauconnière",
à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 9 Février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

.../...

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-07 C du 16 Mai 2003 autorisant la poursuite et l'approfondissement d'une carrière, avec installation de premier traitement des matériaux extraits, lieu-dit "Vallon de Fauconnière" à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES par la Société Chaux de Provence - SACAM,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 Décembre 2006,

Vu l'avis motivé émis par la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au cours de sa réunion du 23 Janvier 2007,

Considérant les demandes et propositions formulées lors des derniers comités de suivi de cette carrière concernant la parcelle 472 b,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les prescriptions relatives aux tiers de mines pour les carrières situées dans le même secteur géographique (Massif de la Nerthe),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions relatives à la parcelle 472b contenues dans le dernier paragraphe de l'article de 2.3 - Localisation et surface - de l'arrêté préfectoral du 16 Mai 2003 autorisant la poursuite et l'approfondissement de la carrière, sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5.6 - Vibrations, Tirs de mines - de l'arrêté préfectoral du 16 Mai 2003 autorisant la poursuite et l'approfondissement de la carrière, sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le réaménagement de la partie de la parcelle n° 472b actuellement située en zone ND du document d'urbanisme applicable, au Sud-Ouest de la carrière, est reporté en attente de la décision qui sera prise dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

ARTICLE 3 : Vibrations - Tirs de Mines

3.1 - Tir des mines

En plus des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, l'exploitant adopte des techniques de tir de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard).

Les tirs sont précédés d'un avertissement sonore.

3.2 - Enregistrement des vitesses de vibration :

- A l'Est, l'arrêt de l'exploitation du front situé à proximité du transéthylène, conduit à ne plus procéder à l'enregistrement des vitesses de vibration sur cette canalisation enterrée.
- Sur les autres fronts d'exploitation, une mesure annuelle sera réalisée. Les points de mesure seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées.
- Une surveillance et des enregistrements des vibrations sont réalisés dans le cadre du suivi des vibrations ressenties sur la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES tel qu'il est organisé par la note n° NDE-04-31 du 23 Septembre 2004 établie par la DRIRE PACA. L'exploitant participe à cette surveillance selon les modalités définies par la note précitée.

3.3 - Prévention des dommages aux habitations voisines du site :

L'objectif est de limiter la vitesse particulière des vibrations générées par les tirs d'abattage, mesurées sur les fondations des habitations avoisinantes suivant les trois axes et pondérées selon le tableau de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994, à 2mm/s.

En cas de dépassement occasionnel du seuil de 2mm/s, l'exploitant est tenu d'examiner en détail les conditions du tir en cause et de vérifier que les conditions prévues pour la mise en œuvre des explosifs ont été respectées.

En cas de dépassement du seuil de 2,5 mm/s, les tirs sont suspendus, en attente des résultats de l'analyse des conditions du tir en cause et du contrôle des conditions de mise en œuvre des explosifs. La reprise des tirs se fait en accord avec l'Inspection des installations classées après présentation par l'exploitant des causes probables de ce dépassement et des mesures préventives proposées pour éviter leur renouvellement.

En cas de dépassement de l'un de ces deux seuils, un fax d'information est transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour préciser les résultats de l'analyse effectuée sur les conditions de tir.

La synthèse des résultats de cette surveillance des vibrations est réalisée mensuellement dans les conditions définies dans la note de la DRIRE PACA n° NDE-04-31 du 23 Septembre 2004 précitée.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES et un exemplaire affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

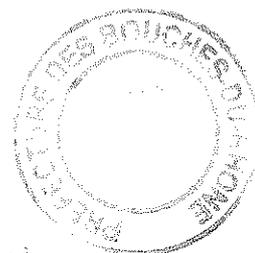
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

15 AVRIL 2000



15 AVRIL 2000
Pour le Préfet
M. MARTIN